

Giorgio Feliciani (dir.), Beni culturali di interesse religioso. Legislazione dello Stato ed esigenze di carattere confessionnale

Bologna, Società editrice Il Mulino, 1995, in-8° , 297 p. (Religione e Società, 21).

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

La sauvegarde et la conservation des biens culturels du patrimoine national préoccupent, surtout depuis une cinquantaine d'années, les différents pays. Parmi ces biens, les biens d'intérêt religieux occupent une place non négligeable, souvent même leur revient la première place. Le présent ouvrage nous renseigne sur la manière dont on envisage, en Italie, la question des biens culturels d'intérêt religieux, notamment les dispositions qui ont été prises à cette fin. Nous y trouvons une vingtaine de contributions ; les auteurs sont en grande partie des universitaires, mais il y a aussi des membres d'autres professions, tels un bibliothécaire, un archiviste, un évêque (le président de la conférence épiscopale d'Italie), un fonctionnaire de ministère. Ces travaux sont le résultat d'un projet national de recherche financé par le ministère de l'université et de la recherche scientifique ; ils ont fait l'objet d'un colloque, réuni du 23 au 25 juin 1993, à Rome par le ministère pour les biens culturels et l'environnement.

1

Quatre thèmes ont été évoqués. Tout d'abord, les principes constitutionnels qui définissent l'attitude de l'État : nous les trouvons à l'article 9 de la Constitution de la République italienne qui, en termes généraux, déclare " protéger le patrimoine historique et artistique de la Nation ". Pour les biens culturels d'intérêt religieux, des accords ont été passés avec l'Église catholique et avec différentes communautés religieuses minoritaires. Pour l'Église catholique entre en ligne de compte l'article 12 de l'accord de révision concordataire du 18 février 1984 passé entre l'Église catholique et l'État italien, qui prévoit que " le Saint-Siège et la République italienne collaborent, dans le respect de l'ordre, pour la protection du patrimoine historique et artistique ". Il avait été prévu primitivement l'institution d'une commission paritaire ; l'idée n'a pas été retenue et l'on s'est contenté de mentionner la collaboration. À la même époque, l'État italien a passé des accords avec d'autres communautés religieuses, dans lesquels il est toujours question dans un article de la sauvegarde et de la mise en valeur des biens culturels du patrimoine historique et artistique appartenant à ces communautés : le 11

2

août 1984, avec l'Église vaudoise (art. 7) ; le 22 mars 1988, avec l'Union italienne des Églises chrétiennes adventistes du 7^e jour (art. 64) ; le 22 novembre 1988, avec la communauté de l'Assemblée de Dieu en Italie (art. 26) ; le 8 mars 1989, avec la communauté hébraïque (art. 17) ; le 29 mars 1993, avec l'Église évangélique luthérienne en Italie (art. 16). Pour trois de ces Églises ou communautés (Église Vaudoise, Église luthérienne, Communauté hébraïque) a été prévue l'institution d'une commission mixte pour l'établissement ou la mise à jour de l'inventaire des biens relevant de la communauté.

Le deuxième thème abordé concerne l'action de l'épiscopat italien dans le cadre des Régions. À ce sujet, il est question des documents de la conférence épiscopale d'Italie en 1974 et 1991, de l'activité des conférences épiscopales régionales, des synodes diocésains et, bien sûr, des dispositions législatives émises par les autorités politiques des Régions. On rappelle aussi, entre autres, les textes du code de 1983 et l'institution, en 1988 (*Pastor Bonus*), de la Commission pontificale pour la conservation du patrimoine artistique et historique de l'Église (qui sera transformée en 1993 en " Commission pour les biens culturels de l'Église ").

3

Le troisième thème situe le cas de l'Italie en ce qui concerne la législation relative aux biens culturels d'intérêt religieux dans le cadre international et communautaire européen. On y fait mention notamment de la convention de Paris de 1972 pour le patrimoine mondial par laquelle l'UNESCO s'est efforcée de mettre à jour les dispositions destinées, entre autres, à la protection des biens culturels en temps de guerre. On y mentionne différentes résolutions ou recommandations formulées au sujet des biens culturels par le Conseil de l'Europe en 1974, 1976, 1979, 1989 et par le traité de Maastricht le 7 février 1992 (art. 128, § 1 et 2). Finalement, on y trouve un état comparatif des dispositions législatives prises pour les biens culturels par divers pays de la Communauté européenne, notamment l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas.

4

Le quatrième et dernier thème concerne l'application concrète en Italie des normes prévues pour la protection et la conservation des biens culturels d'intérêt religieux par les organismes de l'État ainsi que par les organismes de l'Église. On y donne des indications et des suggestions pratiques pour les diverses catégories de biens : bâtiments et objets historiques et artistiques (musées), archives, bibliothèques.

5

René Metz